

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Contenu de la loi
Article 1

La présente loi établit la procédure pour la préparation, l'adoption et l'exécution du budget de la République de Macédoine et les budgets des unités d'administration locale et la ville de Skopje (ci-après : les municipalités) et les rapports sur leur exécution.

Définitions
Article 2

Les termes utilisés dans la présente loi ont le sens suivant :

1. **Les bénéficiaires budgétaires** sont membres de la première ligne du domaine du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire (ci-après : le gouvernement central), les fonds, les bénéficiaires budgétaires des municipalités et les bénéficiaires établis par la loi qui sont chargés de l'exécution des autorisations publiques ;
2. **Les bénéficiaires individuels** sont les bénéficiaires de la deuxième ligne financés par le budget du bénéficiaire compétent ;
3. **Le chef du bénéficiaire budgétaire** est une personne qui gère le Budget de du bénéficiaire ou du bénéficiaire individuel ;
4. **Le Budget de la République de Macédoine** est un acte avec lequel sont planifiés les recettes annuelles et les autres recettes et les fonds approuvés. Il comprend aussi le budget central et les budgets des Fonds ;
5. **Le budget central** représente un plan annuel des recettes et d'autres entrées et des fonds approuvés, relatives aux bénéficiaires budgétaire du gouvernement central et comprend le budget de base, le budget de donations, le budget des prêts et le budget à l'autofinancement ;
6. **Les Fonds**, en vertu de la présente loi sont : le Fonds de l'assurance retraite et invalidité de la Macédoine, le Fonds de l'assurance maladie de la Macédoine, le Fonds des routes nationales et régionales et l'Agence de l'emploi de la République de Macédoine ;
7. **Le budget du fonds** représente un plan annuel des recettes et autres entrées approuvées pour le financement des activités du fonds établies par la loi ;
8. **Le budget communal** représente un plan annuel des recettes, d'autres entrées et des fonds approuvées et il comprend le budget de base, le budget des dotations, le budget des donations, le budget des prêts et le budget des activités de l'autofinancement ;
9. **Le budget de base** est un plan annuel des recettes et autres entrées et des fonds approuvés par le budget pour le financement des responsabilités de base des bénéficiaires du budget ;
10. **Le budget des donations** est un plan annuel des recettes provenant de dons et de fonds approuvés utilisés strictement pour affectation et conformément à l'accord signé avec les donateurs ;

11. **Le budget des dotations** est un plan annuel des recettes de dotations et des fonds approuvés pour financer les compétences de la municipalité afin de financer un objectif particulier, une compétence, des programmes et des projets d'investissement ;
12. **Le budget des prêts** est un plan annuel des revenus provenant de prêts et des fonds approuvés utilisés pour financer des compétences, programmes et projets ;
13. **Le budget des activités d'autofinancement** est un plan annuel des recettes provenant des activités des bénéficiaires budgétaires, à savoir des bénéficiaires individuels étant complémentaires aux activités de base définies par la loi et les fonds approuvés ;
14. **Les fonds approuvés du budget** (ci-après : fonds approuvés) représentent le montant annuel maximal du droit de dépenser de la part du bénéficiaire budgétaire pour un objectif fixé ;
15. **Les obligations entreprises** représentent des obligations provenant de contrats conclus, des commandes et d'autres documents qui causent des obligations de paiement dans une certaine période à venir ;
16. **Les responsabilités** représentent tous les paiements (sorties) des fonds provenant des budgets pour des objectifs approuvés à l'exception du remboursement du capital des prêts ;
17. **Les autres sorties** représentent le paiement du remboursement du capital des prêts ;
18. **Les revenus** représentent les impôts et d'autres versements obligatoires établis par la loi, des entrées provenant de la propriété des actifs (intérêts, dividendes, loyers, etc.), des indemnités pour des biens ou des services donnés, des dons, des subventions et des transferts ;
19. **Les autres entrées** sont les entrées provenant de prêts, ventes de capitaux actifs, émission des titres de valeur d'État, etc. ;
20. **Les donations** sont les fonds irrévocables obtenus des gouvernements d'autres pays ou organisations internationales, ainsi que des personnes morales nationales ou étrangères ou des personnes physiques, utilisées pour des dépenses courants ou capitales, conformément aux conditions et aux objectifs convenus avec les donateurs ;
21. **Les dotations** sont des transferts du Budget de la République de Macédoine au budget communal ;
22. **Les prêts** sont des fonds remboursables reçues à base d'endettement auprès des prêteurs nationaux ou étrangers conformément aux critères, procédures et conditions prévu par la loi ;
23. **L'endettement** est une procédure de création des obligations financières à travers une conclusion des accords de prêt, une émission des titres de valeur nationales et des obligations pour des garanties nationales actives ;
24. **La classification budgétaire** est une représentation hiérarchique des codes visés à classer les fonctions, les unités organisationnelles, les activités et les transactions économiques d'une manière unique et cohérente ;
25. **Le déficit budgétaire** est une différence négative entre les recettes prévues et encaissées et les fonds approuvés, c.à.d. les dépenses et il est financé avec des fonds provenant d'autres flux ;
26. **Le sufficit budgétaire** est une différence positive entre les recettes prévues et

- encaissées et les fonds approuvés, c.à.d. les dépenses, qui est utilisé pour financer la différence négative entre les recettes planifiées, réalisées et d'autres dépenses ;
27. **Le Trésor** est une unité organisationnelle au sein du Ministère des finances, qui gère le compte trésorier et les autres comptes de l'État, et effectue d'autres activités prévues par la loi ;
28. **Le compte trésorier** est un compte ou un système de comptes gérés par le Trésor à travers lequel est effectué un enregistrement des paiements des entrées et des sorties effectuées pour la totalité du Budget de la République Macédoine, les budgets communaux et les budgets d'autres institutions conformément la loi ;
29. **Le livre principal du Trésor** est le registre officiel des données et des transactions en relation avec les fonds approuvés du budget, le droit aux dépenses, les obligations entreprises rapportées, les entrées et sorties de l'année fiscale du Budget de la République de Macédoine, des budgets communaux et des budgets d'autres institutions conformément la loi ;
30. **Le droit à dépenser** est la répartition d'une partie des fonds approuvés avec le budget du bénéficiaire budgétaires et le bénéficiaire individuel, provenant des plans financiers trimestriels et mensuels approuvés ;
31. **Le Programme** est un ensemble d'activités et de projets annexes visant à atteindre un but et des objectifs communs ;
32. **Le Sous-programme** est une activité ou un projet qui fait partie du Programme ;
33. **Le Plan des programmes de développement** représente un moyen d'affichage programmes destinés aux investissements de développement, et
34. **La liquidité** est le solde des mouvements des entrées et des sorties des budgets.
35. **Le cofinancement national** représente les fonds approuvés des bénéficiaires budgétaires avec le budget de base et le budget des activités d'autofinancement pour des projets particuliers financés par des prêts et donations.

Article 2-a

Le Gouvernement de la République de Macédoine à la proposition du Ministère des finances établit une liste des bénéficiaires des fonds du Budget de la République de Macédoine, publiée dans le Journal officiel de la République Macédoine.

Article 3

Les objectifs et les principes budgétaires

- (1) L'objectif principal dans la préparation et l'exécution du budget est la stabilité macro-économique et le développement national durable, stable et économique.
- (2) La procédure d'élaboration, d'adoption et d'exécution de Budget de la République de Macédoine et des budgets communaux ainsi que la notification de leur exécution est basée sur les principes suivants :

1. **L'exhaustivité** implique la présentation de l'ensemble des recettes et revenus, des dépenses et des autres imputations ;
2. **La balance budgétaire** signifie que le total des recettes et entrées doivent couvrir les fonds approuvés du budget ;
3. **La spécificité** signifie que les fonds approuvés sont destinés pour des objectifs particuliers par séparation, programmes et sous-programmes et articles ;
4. **L'économie**, signifie que les fonds approuvés sont utilisés à temps, d'un montant approprié, en tenant en compte de la qualité et le prix ;
5. **L'efficacité** signifie le meilleur rapport entre les fonds utilisés et les résultats obtenus ;
6. **L'effectivité** signifie que la réalisation de l'ensemble des buts et la réalisation des résultats souhaités ;
7. **La transparence** implique la présence du public dans toutes les étapes de la préparation et l'exécution du budget,
8. **La gestion financière assurée** implique l'exécution du budget conformément au contrôle efficace et efficient en tant que processus applicable à tous les niveaux de la gestion des actifs financiers.

Conformité de la législation

Article 4

Les dispositions d'une autre loi relative à la réalisation des recettes et des autres recettes, des dépenses et autres sorties du budget, doivent être en conformité avec la présente loi.

Année fiscale

Article 5

Le Budget de la République de Macédoine et les budgets communaux sont appliqués pendant une année fiscale de 12 mois qui commence à partir du 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Plan des recettes et d'autres entrées

Article 6

(1) Les recettes prévues et les autres entrées créent la base de la création des fonds approuvés du budget.

(2) Les revenus projetés et les autres entrées représentent les recettes et les autres entrées du budget de base, les recettes du budget des activités autofinancées, le budget des recettes des donations, les recettes du budget des prêts et d'autres entrées aux budgets des fonds et des municipalités.

Fonds approuvés du budget

Article 7

(1) Les budgets de l'article 2 de la présente loi contiennent les fonds approuvés par les bénéficiaires budgétaires et des objectifs définis relatifs au financement des dépenses courantes, des capitaux et d'autres dépenses des bénéficiaires budgétaires et leurs bénéficiaires individuels pour effectuer les activités présentés dans les programmes et les sous-programmes.

(2) Les bénéficiaires budgétaires ne peuvent pas prendre des obligations échéantes dans l'année en cours ou à faire des dépenses au-delà des fonds approuvés du Budget de la République de Macédoine et du budget communal.

(3) Les fonds approuvés non utilisés du budget ne sont plus valides après le 31 décembre de l'année fiscale en cours, sauf s'il n'est pas prévu autrement par la présente loi.

Fonds provenant des fonds de l'Union européenne

Article 8

Le Ministère des finances est responsable de la gestion des fonds provenant du budget de l'Union européenne, conformément aux dispositions et aux règles de l'Union européenne relatives au financement et la conclusion des accords.

Article 9

(1) Les financements des fonds de l'Union européenne ainsi que le cofinancement national sont présentés dans le budget dans des programmes ou sous-programmes compétents.

(2) Les programmes par lesquels les fonds de l'Union européenne et du cofinancement national font partie intégrante du plan des programmes pour le développement des bénéficiaires budgétaires.

Transmission des fonds approuvés de la partie de développement du budget

Article 10

Les fonds approuvés dans les programmes et les sous-programmes de la partie de développement du budget de base qui ne seront pas utilisés pendant l'année fiscale,

et sont d'un montant de 50%, sont transmis en tant que fonds approuvés pour le premier semestre de l'année fiscale suivante.

Réserves Article 11

(1) Dans le cadre du budget central, à savoir le budget communal, des fonds en cas d'urgence sont planifiés en tant que réserves budgétaires permanentes et continues.

(2) Les fonds approuvés dans la réserve budgétaire permanente sont utilisés pour éliminer les effets de catastrophes naturelles, des épidémies et des catastrophes écologiques, et ils ne peuvent pas être réduits par des redistributions pendant l'année, et dans le cas où ils sont insuffisants, ils peuvent être augmentés par une redistribution.

(3) Les fonds approuvés de la réserve continue sont utilisés dans des cas d'urgence dont avec le budget il n'y a pas des fonds prévus ou ils sont insuffisants.

(4) La réserve budgétaire permanente et continue ne peut pas dépasser 3% du total des dépenses courantes du budget de base.

Endettement Article 12

Les critères, les méthodes, les conditions, les restrictions et les procédures pour l'endettement sont déterminés conformément à la loi.

Classifications budgétaires Article 13

(1) Les classifications budgétaires sont utilisées pour identifier les utilisations spécifiques des fonds budgétaires, pour contrôle d'utilisation des fonds approuvés dans le budget pendant l'exécution du budget et pour la rédaction des analyses nécessaires, des rapports et le compte annuel.

(2) Les classifications budgétaires du paragraphe 1 du présent article :

- La classification structurelle représente une structure des chiffres pour classer les bénéficiaires budgétaires leur unités structurellement subordonnées dans la structure hiérarchique et organisationnelle de l'État,

- La classification économique représente une structure des chiffres pour classer les recettes et le revenus planifiées et réalisées, des fonds approuvés avec le budget, les droits de dépense, les obligations prises et des dépenses réalisées et des sorties,

- La classification fonctionnelle représente une classification des fonctions du pouvoir central et des municipalités conformément à la classification internationale acceptée et proscrite par l'Organisation des Nations Unies et
 - la classification de programme représente une structure des chiffres pour classer les programmes et les sous-programmes déterminés par le budget.
- (3) Le Ministre des finances fixe les classifications budgétaires du paragraphe (2) alinéa 1 et 2 du présent article.

CHAPITRE II

Préparation des budgets

Base pour la préparation des budgets

Article 14

- (1) La base pour la préparation des budgets est contenue dans les priorités stratégiques du Gouvernement de la République de Macédoine, la Stratégie fiscale, la Proposition des plans stratégiques des bénéficiaires budgétaires et la politique budgétaire ainsi que les priorités des municipalités.
- (2) Le Ministre des finances est responsable pour la préparation du Budget de la République de Macédoine et sa remise au Gouvernement de la République de Macédoine.
- (3) Le maire est responsable de la préparation du budget communal et sa remise au conseil municipal.

Priorités stratégiques du Gouvernement

Article 15

- (1) Le Gouvernement de la République de Macédoine définit les priorités stratégiques pour l'année prochaine, au plus tard le 15 avril de l'année en cours.
- (2) Les priorités stratégiques du Gouvernement de la République de Macédoine comme un ensemble d'objectifs et d'initiatives, les bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et les fonds doivent les inclure dans leurs budgets à travers des programmes gouvernementaux et des sous-programmes.
- (3) Les bénéficiaires budgétaires élaborent un plan stratégique de trois ans qui contient des programmes et des activités visant à atteindre les priorités stratégiques du Gouvernement de la République de Macédoine, ainsi que les objectifs et les priorités du bénéficiaire budgétaire pour cette période.

Stratégie fiscale

Article 16

(1) Le Ministère des finances prépare une Stratégie fiscale à moyen terme de trois ans qui propose des lignes directrices et les objectifs de la politique fiscale et établit les montants des catégories principales de recettes évaluées et des fonds approuvés pour cette période.

(2) La stratégie fiscale est adoptée par le Gouvernement de la République de Macédoine au plus tard du 31 mai de l'année en cours.

Contenu de la Stratégie fiscale Article 17

La Stratégie fiscale comprend :

- 1) Des hypothèses économiques de base et les lignes directrices pour la préparation du Projet de Budget de la République de Macédoine ;
- 2) Une évaluation sur le montant des recettes, des dépenses et du financement du Budget pour l'année fiscale en cours ;
- 3) une estimation du montant des recettes, des dépenses et du financement du Budget à moyen terme de trois ans et
- 4) d'autres données nécessaires.

Définition des montants maximaux des fonds approuvés Article 18

(1) Le Ministère des finances sur la base de la Stratégie fiscale propose au Gouvernement de la République de Macédoine des montants maximaux des fonds approuvés pour les trois prochaines années fiscales par bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et pour les fonds.

(2) Le gouvernement de la République de Macédoine détermine les montants maximaux des fonds approuvés du paragraphe (1) du présent article, jusqu'à la fin de mai de l'année en cours.

Circulaire budgétaire Article 19

(1) À base de la Stratégie fiscale adoptée et les montants maximaux des fonds approuvés, le Ministère des finances délivre jusqu'au 15 juin des instructions sous forme de Circulaire budgétaire (ci-après : le Circulaire) pour le dépôt de la demande de la préparation de la proposition de budget, aux bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et aux fonds.

(2) Le chef du bénéficiaire budgétaire soumet le Circulaire aux bénéficiaires

individuels.

(3) Le Ministère des finances dépose le Circulaire au maire de la municipalité jusqu'au 30 septembre.

Contenu du Circulaire budgétaire pour le Budget
de la République de Macédoine
Article 20

(1) Le Circulaire contient les éléments suivants pour la préparation du Projet de Budget de la République de Macédoine :

- Une projection des agrégats macro-économiques contenues dans la Stratégie fiscale adoptée ;
- Des priorités stratégiques fixées du Gouvernement de la République de Macédoine avec une proposition de programmes en cours et des sous-programmes du Gouvernement de la République de Macédoine ;
- Des montants maximaux des fonds approuvés par bénéficiaires budgétaires établis par le Gouvernement de la République de Macédoine;
- Des instructions et des lignes directrices pour la préparation du projet des demandes budgétaires, le plan des programmes de développement et les plans de postes d'emploi systématisés et occupés, et
- D'autres informations nécessaires.

(2) Le chef du bénéficiaire budgétaire est responsable de la répartition des montants maximaux des fonds approuvés pour les bénéficiaires individuels.

(3) Lors de la répartition des montants maximaux des fonds approuvés, le chef du bénéficiaire budgétaires conformément aux priorités stratégiques du Gouvernement de la République de Macédoine, répartit les fonds alloués dans le projet de la demande budgétaire et le plan des programmes de développement.

Circulaire budgétaire pour les municipalités
Article 21

(1) Le Circulaire budgétaire pour les municipalités contient les éléments suivants :

- Les informations pour les indicateurs macroéconomiques actuels et estimés en République de Macédoine ;
- L'information sur l'estimation des recettes de l'année budgétaire et pour les deux prochaines années qui sont répartis entre le Budget de la République de Macédoine et les municipalités ;

- Les priorités stratégiques du Gouvernement de la République de Macédoine ;
- Les paramètres spécifiques à utiliser pour la répartition de la partie approuvée des revenus de la TVA aux communes et
- Les informations sur les décisions du Gouvernement de la République de Macédoine relatives aux dotations, aux dotations globales et aux autres dotations pour des municipalités établies par la loi ainsi que des estimations pour ces dotations pour les deux prochaines années.

Préparation et adoption d'un plan des programmes de développement
Article 21-A

- (1) Les bénéficiaires budgétaires du pouvoir exécutif et les fonds préparent un Projet de plan pour des programmes de développement qui est en conformité avec les lignes directrices du circulaire et ils le fournissent pour une approbation au Gouvernement de la République de Macédoine jusqu'au 15 juillet de l'année en cours.
- (2) Le Projet de plan pour les programmes de développement doit être harmonisé avec le plan stratégique du bénéficiaire et avec les lignes directrices pour la préparation du projet de budget et il doit contenir une documentation complète sur le concept et la technique.
- (3) Le Gouvernement de la République de Macédoine approuve les Projets de plan des programmes de développement avant le 15 août de l'année en cours.

Article 21-b

- (1) Le maire de la municipalité prépare le Projet de plan pour des programmes de développement en conformité avec les directives de la circulaire et il le soumet au Conseil municipal pour une approbation au plus tard du 20 octobre de l'année en cours.
- (2) Le Conseil municipal approuve le Projet de plan pour des programmes de développement au plus tard le 15 novembre de l'année en cours.
- (3) Le plan approuvé des programmes de développement est une partie intégrante du projet de budget communal.

Soumission des demandes budgétaires
Article 22

(1) Les bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et les fonds élaborent une proposition de demande budgétaire pour leurs activités prévues dans des programmes et des sous-programmes, conformément aux instructions et aux lignes directives contenues dans le circulaire pour le budget de base, le budget des donations, les budgets de prêts et le budget de l'autofinancement.

(2) Les bénéficiaires budgétaires du pouvoir exécutif et les fonds, conformément aux instructions et aux lignes directrices contenues dans le circulaire, élaborent un plan pour les programmes de développement.

(3) Les programmes et les sous-programmes du plan des programmes pour le développement des bénéficiaires budgétaires approuvés par le Gouvernement de la République de Macédoine sont contenus dans la proposition de demande budgétaire.

(4) Les chefs des bénéficiaires budgétaires soumettent la proposition de demande budgétaire au Ministère des finances, au plus tard du premier septembre de l'année en cours.

(5) Pour les bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et les fonds qui n'ont pas présenté de demandes budgétaires dans le délai prévu au paragraphe (4) du présent article, le Ministère des finances prépare une proposition du budget à leur titre.

Contenu de la demande budgétaire Article 23

La demande budgétaire comprend :

- Un circulaire remplie,
- Un plan stratégique du bénéficiaires budgétaire,
- Un plan pour les marchés publics ;
- Une approbation du plan des programmes de développement avec l'explication détaillée,
- Un plan des postes d'emploi systématisés et occupés du bénéficiaire budgétaire et
- D'autres informations conformément aux instructions et aux directives contenues dans le circulaire.

Harmonisation des demandes budgétaires Article 24

(1) Le Ministère des finances effectue la vérification de la conformité de la proposition des demandes budgétaires avec les lignes directrices et des instructions contenues dans le circulaire, du point de vue des montants maximaux des fonds approuvés.

(2) Le ministre des finances et les chefs des bénéficiaires budgétaires effectuent la concordance des projets de demandes budgétaires.

Le ministre des finances soumet le Projet du budget de la République de Macédoine

accompagné d'un rapport sur les demandes de budget qui ne sont pas en accord avec le Gouvernement de la République de Macédoine.

(3) Dans le Projet de budget de la République de Macédoine soumis au Gouvernement de la République de Macédoine, il est indiqué le montant requis du bénéficiaire budgétaire et le montant proposé par le Ministère des finances.

Correction des montants maximaux fixés aux fonds approuvés Article 25

En cas de révision des indicateurs macroéconomiques à la proposition du Ministère des finances, le Gouvernement de la République de Macédoine effectue une correction de la politique budgétaire et une modification des montants maximaux fixés aux fonds approuvés par bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et des fonds.

Obligation d'évaluer les implications fiscales lors de la proposition des actes et des règlements Article 26

(1) Les bénéficiaires budgétaires lors de la proposition des règlements et d'autres actes, doivent communiquer obligatoirement au Gouvernement de la République de Macédoine un formulaire dûment rempli relatif aux implications budgétaires.

(2) Sur la base du formulaire de paragraphe (1) du présent article, le Ministère des finances donne au Gouvernement de la République de Macédoine un avis pour les règlements et les autres actes proposés.

(3) Les dispositions des lois entraînant une augmentation des dépenses ou une diminution des revenus, et elles sont adoptées après l'adoption du Budget de la République de Macédoine, elles sont appliquées après l'entrée en vigueur des modifications du Budget de la République de Macédoine ou après l'adoption du Budget de la République de Macédoine pour l'année prochaine.

Entreprise des obligations après l'adoption du budget annuel Article 27

À l'exception de l'article 7, paragraphe (2) de la présente loi, si au cours de l'année fiscale, après l'adoption du budget, il est nécessaire de prendre en charge les obligations au-delà des fonds approuvés avec le budget, on propose des sources de fonds pour leur financement.

Implications fiscales complémentaires pour les budgets communaux
Article 28

L'Assemblée de la République de Macédoine ou du Gouvernement de la République de Macédoine dans le cas où après l'adoption des budgets communaux adoptent des règlements et d'autres actes qui provoques plus d'implications fiscales pour les budgets communaux, ils y indiquent obligatoirement la source de financement.

CHAPITRE III
ADOPTION DES BUDGETS
Projet de Budget de la République de Macédoine
Article 29

(1) Le Ministère des finances soumet un projet de budget de la République de Macédoine au Gouvernement de la République de Macédoine pour une adoption au plus tard du premier novembre de l'année en cours.

(2) Le budget de la République de Macédoine est composé de : une partie générale, un partie spéciale, et une partie sur le développement.

- La partie générale contient les recettes totales et les autres revenus et l'ensemble des dépenses et d'autres sorties du budget de l'année fiscale, des projections globales sur les recettes, les revenus, les dépenses et les sorties pour les deux prochaines années ainsi que d'autres données.

- La partie spéciale contient le plan des fonds approuvés pour les bénéficiaires budgétaires et les fonds pour des programmes, des sous-programmes et des éléments de l'année fiscale.

- La partie de développement contient des plans des programmes de développement des bénéficiaires budgétaires.

(3) Le plan des programmes de développement contient les projections à moyen terme des fonds approuvés par :

- Les bénéficiaires budgétaires individuels ;
- Les programmes et sous-programmes budgétaires individuels ;
- Les années où ils seront réalisés et
- Les sources de financement, c.à.d. des budgets.

(4) Le plan des programmes de développement en vertu du paragraphe (3) du présent article est révisé chaque année.

Dépôt du projet de budget de la République de Macédoine à l'Assemblée

Article 30

- (1) Le Gouvernement soumet le projet de budget pour la République de Macédoine à l'Assemblée de la République de Macédoine au plus tard du 15 novembre de l'année en cours.
- (2) L'Assemblée de la République de Macédoine ne peut pas examiner le projet de budget de la République de Macédoine dans les 20 jours à compter de la date de réception du projet à l'Assemblée de la République de Macédoine.
- (3) L'Assemblée de la République de Macédoine adopte le budget de la République de Macédoine jusqu'au 31 décembre.
- (4) Le Ministre des finances présente le projet du budget de la République de Macédoine à l'Assemblée de la République de Macédoine.
- (5) Dans la procédure d'adoption du budget de la République de Macédoine, toute augmentation des fonds approuvés proposés doit être accompagnée d'une réduction appropriée d'autres fonds approuvés proposés. La réserve dans le Projet du Budget ne peut pas être réduite afin d'augmenter un autre élément des fonds approuvés.

Adoption des budgets communaux

Article 31

Le contenu et la procédure d'adoption des budgets communaux sont prévus par la loi.

Droit temporaire de dépense

Article 32

- (1) Lorsque le Budget de la République de Macédoine pour la prochaine année n'est pas adopté jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, le Ministère des finances approuve l'utilisation des fonds par mois, mais pas plus d'un tiers du total des dépenses dans le premier trimestre de l'année précédente, jusqu'au 31 mars, en tenant en compte des flux de trésorerie. Au cours de cette période, des obligations ne sont pas prises et des dépenses pour des nouveaux programmes ne sont pas exécutées.
- (2) Dans le cas du paragraphe (1) du présent article, avec l'adoption du Budget de la République de Macédoine, tous les fonds approuvés pour l'année en cours qui ont été utilisés jusqu'à ce moment-là, seront inclus dans le budget.
- (3) Si le budget n'est pas adopté jusqu'au 31 mars l'année en cours, l'Assemblée de

la République de Macédoine adopte une décision relative à extension du financement temporaire.

CHAPITRE IV
Gestion des budgets
Flexibilité des budgets
Article 33

(1) Le ministère des Finances tient un registre des fonds approuvés avec le Budget de la République et avec les budgets communaux dans le livre principal du Trésor.

(2) Les bénéficiaires budgétaires pendant l'année fiscale en cours peuvent effectuer des répartitions dans le cadre des budgets approuvés.

La répartition pour les bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et pour les fonds, est approuvée par le Ministère des finances et pour les municipalités, elle est approuvée par le Conseil municipal.

(3) Le Ministère des finances à titre d'office, pendant l'année fiscale, fait une répartition dans le cadre du bénéficiaire budgétaire afin de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ordres pour exécution sur la base du recouvrement forcé.

(4) Les répartitions relatives aux programmes gouvernementaux et les sous-programmes dans le cadre des budgets approuvés, pour un montant jusqu'à 5 millions de dénars sont approuvées par le Ministère des finances, et au-delà de ce montant, le Gouvernement de la République de Macédoine donne une autorisation.

(5) Les fonds approuvés avec le budget au niveau d'élément dans le cadre du sous-programme et du budget, ne peuvent être réduits de plus de 15% avec des répartitions dans l'année fiscale en cours à l'exception de répartitions du paragraphe (3) du présent article.

(6) Les fonds approuvés pour des salaires, loyers et indemnités au niveau d'élément dans le budget peuvent être augmentés par des répartitions de plus de 10%.

(7) L'Assemblée de la République de Macédoine se prononce sur les répartitions entre les bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et entre les fonds.

Réduction ou augmentation des fonds approuvés
Article 34

(1) Les bénéficiaires budgétaires ayant un budget de donations, un budget de prêts, un budget de dotations et/ou un budget d'activités de l'autofinancement, dans le cas où les recettes projetées et les autres entrées ne sont pas réalisées, ils déposent une demande de réduction du plan des recettes et des autres revenus et le plan des

fonds approuvés dans ces budgets.

(2) Les bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et les fonds, déposent leurs demandes de réduction au Ministère des finances, et pour les municipalités, le maire dépose une demande de réduction au Conseil municipal.

(3) Par l'exception du paragraphe (1) du présent article, le Ministère des finances peut au nom du bénéficiaire budgétaire du pouvoir central et les fonds de procéder à la réduction des recettes prévues et d'autres revenus.

(4) Les bénéficiaires budgétaires ayant un budget de donations, un budget de prêts, un budget de dotations et/ou un budget d'activités d'autofinancement, en cas où les recettes projetées et les autres recettes sont réalisées, au-delà des montants prévus, ils déposent une demande d'augmentation du plan des recettes et des autres revenus ainsi que le plan des fonds approuvés dans ces budgets.

(5) Les bénéficiaires budgétaires du pouvoir central et les fonds déposent leurs demandes d'augmentation au Ministère des finances, et pour les municipalités, le maire dépose la demande d'augmentation au Conseil municipal.

Approbation des fonds provenant de donations

Article 35

(1) Les bénéficiaires budgétaires lors de la conclusion d'un accord relatif à la donation sont tenus d'informer le Ministère des finances et l'autorité responsable des intégrations européennes sur le montant de la donation, les montants qui seront utilisés dans l'année fiscale en cours et les prochaines, ainsi que fonds nécessaires pour le cofinancement.

(2) Les bénéficiaires budgétaires sont tenus, sur une base mensuelle, à soumettre des données au Ministère des finances relatives à l'utilisation des fonds provenant de donations.

(3) Le Ministère des finances tient un registre des donations.

(4) La forme et le contenu du registre des donations sont prescrits par le ministre des finances.

Modifications des budgets

Article 36

(1) Le Ministère des finances surveille la mise en œuvre du plan des recettes et d'autres revenus, des dépenses et d'autres sorties du Budget de la République de Macédoine et, le maire surveille le budget communal.

(2) Le Ministère des finances c.à.d. le maire de la municipalité, dans le cas où les

recettes attendues et les autres revenus dans les budgets de base sont réalisés aux niveaux plus élevés du plan, il est possible d'effectuer des versements supplémentaires en forme de capital et intérêts de dette.

(3) Si, pendant l'exécution du budget, le Ministère des finances ou le maire, estiment nécessaires des répartitions importantes des fonds approuvés par le budget ou d'enlever du plan la réalisation des recettes et d'autres revenus, il propose une modification du budget au Gouvernement de la République de Macédoine, c.à.d. au Conseil municipal.

(4) L'Assemblée de la République de Macédoine c.à.d. le Conseil municipal à la proposition du gouvernement c.à.d. du maire adopte les modifications du budget au plus tard du premier septembre de l'année en cours.

(5) Au cours de la procédure pour adoption des modifications du budget, le Ministère des finances cesse temporairement l'exécution de certains fonds approuvés avec le Budget de la République de Macédoine, qui font l'objet des modifications proposées dans le paragraphe (3) du présent article.

Rupture temporaire de l'exécution du Budget Article 36-A

(1) Si, au cours de l'année fiscale il y aura des obligations imprévues du budget c.à.d. des écarts importants dans la réalisation des recettes et des revenus, le Gouvernement de la République de Macédoine à la proposition du Ministère des finances peut arrêter l'exécution de certains fonds approuvés pour une période pas plus longue de 45 jours, dont le Gouvernement de la République de Macédoine informe l'Assemblée de la République de Macédoine.

(2) Si dans un délai de 30 à compter de la rupture de l'exécution du paragraphe (1) du présent article, des conditions pour l'exécution ordinaire du budget ne sont pas créées, le Gouvernement de la République de Macédoine à la proposition du Ministère des finances dépose à l'Assemblée de la République de Macédoine une proposition relative à la modification du budget.

CHAPITRE V Exécution des budgets Article 37

(1) L'exécution des budgets comprend la collecte et l'enregistrement des recettes et d'autres revenus, ainsi que l'exécution des dépenses et d'autres sorties en conformité avec les fonds approuvés.

(2) Les budgets sont exécutés en conformité avec les principes d'exhaustivité, spécificité, efficacité, transparence et gestion financière assurée.

(3) L'Assemblée de la République de Macédoine adopte une loi particulière relative à l'exécution du Budget de la République de Macédoine.

Article 37-a

(1) Le chef du bénéficiaire budgétaire c.à.d. du bénéficiaire individuel est responsable pour l'exécution de leurs budgets. .

(2) Le chef du paragraphe (1) du présent article, autorise des employés du bénéficiaires budgétaire ou du bénéficiaire individuel d'effectuer des travaux de perception des recettes et d'autres revenus, d'exécuter les dépenses ou les autres sorties dans la compétence du bénéficiaire budgétaire ou des bénéficiaires individuels et fournit un système de gestion financière et de contrôle.

(3) Les activités visées au paragraphe (2) du présent article sont exercées par les personnes conformément à la présente et d'autres lois.

Collecte des recettes et autres revenus

Article 37-b

(1) La collecte des recettes et d'autres revenus est faite conformément à la loi.

(2) Les bénéficiaires budgétaires qui par la loi sont autorisés à effectuer la collecte des recettes et d'autres revenus du budget de base, sont responsables de la collecte intégrale et ponctuelle des mêmes.

(3) Les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels sont responsables de la collecte intégrale et en temps opportun des recettes fournies par l'exécution des tâches relevant de leur compétence ou l'activité, indépendamment du plan des recettes.

(4) Les bénéficiaires budgétaires sont tenus de contrôler les recettes perçues et les paiements effectués dans aux comptes des bénéficiaires individuels.

(5) Toutes les recettes et d'autres revenus au Budget de la République de Macédoine et aux budgets communaux sont versés au compte trésorière et ils sont enregistrés dans des comptes appropriés dans le livre principal du Trésor.

(6) Les recettes du paragraphe (3) du présent article qui ne sont pas utilisées à la fin de l'année fiscale sont transférées dans la prochaine année.

Exécution des dépenses et d'autres sorties
Article 37-c

- (1) Les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels sont responsables de l'exécution des dépenses et d'autres sorties, en conformité avec les fonds approuvés.
- (2) Les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels sont tenus d'utiliser avec un but les fonds approuvés.
- (3) Toute dépense ou sortie du budget doit être basée sur des documents de comptabilité valables prouvant l'obligation de payer.

Utilisation des fonds approuvés des budgets
Article 37-d

- (1) Les bénéficiaires budgétaires après l'adoption du budget, établissent un plan financier annuel par trimestre relatif à l'utilisation des fonds approuvés.
- (2) Les bénéficiaires budgétaires possédant des bénéficiaires individuels présentent un extrait du budget qui contient les fonds approuvés pour chaque bénéficiaire individuel. Les bénéficiaires individuels préparent un plan financier annuel par trimestre relatif à l'utilisation des fonds approuvés et ils le délivrent au bénéficiaire budgétaire à travers lequel ils sont financés.
Le bénéficiaire budgétaire établit un plan annuel financier et consolidé par trimestre relatif à l'utilisation des fonds approuvés avec le budget.
- (3) Les bénéficiaires budgétaires des paragraphes (1) et (2) du présent article soumettent des plans annuels financiers par trimestre au Trésor afin d'utiliser les fonds approuvés du budget.
- (4) Le Trésor répartit les fonds approuvés par trimestre sur la base des plans financiers annuels présentés par les bénéficiaires budgétaires dans le but d'harmoniser la dynamique des dépenses et la réalisation de recettes, ayant en compte la nature saisonnière de certaines dépenses ainsi que des spécificités des projets d'investissement capitaux.
- (5) Pour utiliser les fonds approuvés dans un trimestre donné, les bénéficiaires budgétaires soumettent un plan financier par mois.
- (6) Pour utiliser les fonds approuvés dans un trimestre donné, les bénéficiaires budgétaires qui ont des bénéficiaires individuels déposent un plan financier mensuel, dont suite à l'autorisation par le Trésor, il effectue une répartition des fonds approuvés mensuels aux bénéficiaires individuels.

Trésor
Article 38

(1) Le Trésor exerce les travaux suivantes :

- Gère le compte du Trésor et les autres comptes de l'État ouverts par le Ministère des Finances ;
- Gère le livre principal du Trésor ;
- Gère le Registre des bénéficiaires budgétaires et des bénéficiaires individuels ;
- Tient une comptabilité pour les recettes et les dépenses du budget de base de budget central ;
- Tient un registre pour la collecte des recettes et d'autres revenus sur le compte du Trésor et effectue la distribution aux bénéficiaires ;
- Fait des retours des revenus mal payés ou des revenus surpayés de la part des personnes morales et physiques de la compétence du Ministère des finances et met en œuvre des ordres de paiement de retour des mal payés ou surpayés qui sont de la compétence des autres bénéficiaires budgétaires ;
- Tient un registre sur les dépenses exécutées et des autres sorties du compte du Trésor ;
- Tient un registre sur des obligations contractées par les bénéficiaires budgétaires et des bénéficiaires individuels ;
- Tient un registre sur les obligations exigées des bénéficiaires budgétaires ;
- Propose et tient compte sur les procédures des affaires trésorières des bénéficiaires budgétaires et des bénéficiaires individuels.

- Prépare une classification des comptes dans le cadre du livre principal du Trésor ;
- Ouvre et ferme des comptes des bénéficiaires budgétaires, des bénéficiaires individuels et d'autres comptes, dans le cadre du livre principal du Trésor ;
- Propose la forme et le contenu des formulaires de paiement utilisés par les bénéficiaires budgétaires et des bénéficiaires individuels ;
- Rédige des rapports quotidiens et périodiques sur la collecte des recettes et d'autres revenus et la réalisation des dépenses et d'autres sorties du Budget de la République de Macédoine et des budgets communaux, conformément aux normes nationales et internationales ;
- Prépare des projections des recettes et des autres revenus et des dépenses et d'autres sorties du compte du Trésor et gère sa liquidité ;
- Autorise des plans financiers annuels par trimestres et des plans financiers trimestriels par mois ;
- Exécute les ordres de paiement sur la base de recouvrement forcé qui endettent le compte du Trésor ;
- Débite les comptes dans le cadre du livre principal du Trésor sur la base des

- autorisations contractuelles en cas de correction des erreurs de la part du Trésor ;
- Réglemente et régit les modalités et les conditions de traitement dans la gestion de la liquidité des comptes dans le livre principal du Trésor ;
 - Arrête l'exécution de certains paiements des bénéficiaires budgétaires et des bénéficiaires individuels du pouvoir central dans le cas des infractions constatées de la discipline financière et de la distorsion de la liquidité projetée du compte du Trésor ;
 - Informe les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels sur les chiffres d'affaires et la situation de leurs comptes et
 - S'occupe d'autres travaux prévus par la loi.
- (2) Les modalités des opérations trésorières sont prescrites en détail par le ministre des finances.

Comptes des bénéficiaires budgétaires et des bénéficiaires individuels Article 39

- (1) Pour la gestion des fonds financiers du Budget de la République de Macédoine, des budgets communaux, ainsi que tous autres fonds de l'État, le Ministère des finances ouvre un Compte trésorier à la Banque nationale de la République de Macédoine.
- (2) Le Ministère des finances, en outre du Compte trésorier peut ouvrir d'autres comptes auprès d'un titulaire du paiement pour les fonds financiers particuliers qui nécessitent des opérations particulières de l'exécution et du suivi.
- (3) Pour des fonds en devises étrangères provenant des donateurs et des autres fonds étrangers qui appuient les activités des bénéficiaires budgétaires et des bénéficiaires individuels, ceux-ci ouvrent des comptes en devises dans la Banque Nationale de la République de Macédoine sur la base d'une autorisation préalable du Ministère des finances.
- (4) Lors de l'ouverture des comptes en devises en vertu du paragraphe (3) du présent article, les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels ouvrent un compte de correspondance dans le cadre du livre principal du Trésor.
- (5) Les règlements détaillés sur la façon d'ouvrir des comptes en devises sont prescrits en détail par le ministre des finances.

Article 40

- (1) Dans le cadre du compte trésorier, en tant que comptes séparés dans le livre principal du Trésor, il existe des comptes des bénéficiaires budgétaires et des

bénéficiaires individuels ainsi que des comptes d'autres institutions conformément à la loi.

(2) Les titulaires de paiement ne sont pas autorisés d'ouvrir des comptes ou d'accepter un dépôt des fonds des bénéficiaires et des institutions du paragraphe (1) du présent article.

(3) Les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels ouvrent les comptes en vertu du paragraphe (1) du présent article, conformément à la source de financement.

(4) Le bilan du livre principal du Trésor et la situation du Compte trésorier sont ajustés sur une base régulière.

Article 41

Cet article a été supprimé (« Journal officiel de la République de Macédoine » N°/08).

Article 42

Cet article a été supprimé (« Journal officiel de la République de Macédoine » N°/08).

Exécution des paiements

Article 43

(1) Pour l'exécution des paiements, les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels soumettent des demandes de paiement au Trésor.

(2) Les paiements en monnaie étrangère doivent être faits conformément au taux de change officiel de la Banque Nationale de la République de Macédoine qui est en vigueur à la date du paiement.

(3) Le Trésor fait des contrôles de la manière prescrite par le ministre des finances, pour les demandes présentées pour des paiements.

(4) Les paiements effectués sont enregistrés dans le livre principal du Trésor.

Article 44

Cet article a été supprimé (« Journal officiel de la République de Macédoine » N°/08).

Enregistrement des obligations entreprises
Article 45

Les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels du pouvoir central sont tenus de déclarer leurs obligations entreprises pour leur enregistrement dans la base de données unique des obligations entreprises dans le trésor.

Article 46

Cet article a été supprimé (« Journal officiel de la République de Macédoine » N°/08).

Entreprise des obligations pour les années suivantes
Article 47

(1) Dans le cas de prise d'obligations de la part des bénéficiaires budgétaires et des bénéficiaires individuels, pour leur paiement, il est nécessaire d'utiliser des fonds budgétaires dans les années suivantes, les bénéficiaires budgétaires c.à.d. les bénéficiaires individuels doivent obtenir une autorisation préalable, à l'exception des programmes prévus dans la partie développante du budget.

(2) Les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels du pouvoir central l'autorisation du paragraphe (1) du présent article, est obtenue par le Ministère des finances et les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels des fonds et des municipalités, obtiennent l'autorisation de la part d'un organe compétent.

Utilisation des réserves
Article 48

(1) Le Gouvernement de la République de Macédoine c.à.d. le Conseil de la municipalité décide sur l'utilisation des fonds des réserves de l'article 11 de la présente loi.

(2) A l'exception du paragraphe (1) du présent article, le ministre des finances décide sur l'utilisation de fonds des réserves actuelles du budget central, mais

n'excédant pas le montant de 150.000 dénars.

(3) Les fonds autorisés des paragraphes (1) et (2) du présent article représentent des droits supplémentaires de dépenses, des bénéficiaires budgétaires et des bénéficiaires individuels.

(4) Le ministre des finances soumet au Gouvernement un rapport semestriel et annuel relatif à l'utilisation des réserves.

(5) Le maire de la municipalité soumet au Conseil municipal un rapport annuel sur l'utilisation des réserves.

Utilisation des fonds financiers temporairement libres Article 49

(1) Les fonds financiers temporairement libres sur le compte du Trésor d'autres comptes de l'État, le Ministère des finances peut les utiliser ou les investir à court terme par une signature d'accord.

(2) Les modalités et la procédure pour l'utilisation et l'investissement des fonds financiers libres sont prescrites par le ministre des finances.

Procédure de versement des salaires pour les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels du pouvoir central Article 50

(1) Les bénéficiaires budgétaires du pouvoir central avant de déposer les demandes de paiement pour le versement des salaires, déposent une demande de l'autorisation des fonds pour les salaires au Ministère des finances, contenant le nombre d'employés, la structure par qualifications et autres données nécessaires. La demande d'autorisation des fonds pour les salaires doit être en conformité avec le Budget approuvé par sous-programmes et de la soumettre au Ministère des finances, deux jours avant la date du versement des salaires.

(2) Les bénéficiaires budgétaires du pouvoir central qui ont des bénéficiaires individuels préparent une demande globale pour l'autorisation des fonds pour salaires, sur la base des calculs provenant des bénéficiaires individuels, dans le délai prévu dans le paragraphe (1) du présent article.

Procédure d'embauche Article 51

(1) Les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels des fonds du Budget de la République de Macédoine peuvent embaucher de nouveaux employés afin de remplir des postes vacants, d'embaucher des employés par un contrat de durée déterminée et de conclure des contrat de transfert d'employé pour un emploi temporaire pour l'exécution des travaux temporaires, à condition qu'il y ait des fonds dans le Budget de la République de Macédoine et qu'ils soient prévus dans le plan des postes vacants pendant l'année fiscale, déposé lors du dépôt du calcul budgétaire.

(2) Les entreprises publiques et les entités juridiques publiques fondées par le pouvoir central, ainsi que les entreprises créées par la République de Macédoine, peuvent embaucher de nouveaux employés et de remplir des postes vacants, d'embaucher des employé pour une durée déterminée et de conclure des accords sur le transfert des employés pour un travail temporaire, sous la condition, qu'il y ait des fonds prévus dans les plans financiers de l'année fiscale en cours.

(3) Les bénéficiaires budgétaires des fonds provenant des budgets communaux, peuvent embaucher de nouveaux employés et de remplir des postes vacants d'embaucher des employé pour une durée déterminée et de conclure des accords sur le transfert des employés pour un travail temporaire, sous la condition, qu'il y ait des fonds prévus dans les budgets des municipalités.

(4) Lors de l'embauche de nouveaux employés et en remplissant des postes vacants, lors de l'embauche des employés pour une durée déterminée et lors de la conclusion des accords sur le transfert des employés pour un travail temporaire des paragraphes (1), (2) et (3), le principe de représentation équitable des personnes des communautés dans la République de Macédoine sera respecté.

(5) Le Ministère des finances ou le maire de la municipalité sont tenus dans un délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la demande d'embauche, d'informer par écrit les institutions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, pour les fonds assurés pour embauche.

(6) Pour les fonds assurés pour l'embauche des fonctionnaires d'État, le Ministère de finances ou le maire de la municipalité informera par écrit suite à l'avis positif de l'Agence des fonctionnaires d'État relatif aux actes de systématisation.

CHAPITRE VI

Compte final des budgets

Article 52

(1) Le ministre des finances dépose jusqu'au 31 mai au Gouvernement de la République de Macédoine le compte définitif du Budget de la République de Macédoine. En pièce jointe du compte final, se trouve le rapport du réviseur autorisé

de l'État pour la vérification du budget de base ainsi que les commentaires du Ministère des finances et le comptes finaux du budget des municipalités.

(2) Après vérification du compte final par le Gouvernement de la République de Macédoine, il est soumis à l'Assemblée de la République de Macédoine pour son examen et adoption au plus tard du 30 juin.

(3) Le compte final des budgets des municipalités est adopté conformément à la loi.

(4) La forme et le contenu des comptes finaux du paragraphe (1) du présent article sont fixées par le ministre des finances.

CHAPITRE VII

TRANSPARENCE DES BUDGETS

rapport de mi-gestion sur l'exécution du budget

Article 53

(1) Les rapports sur l'exécution du Budget de la République de la Macédoine sont publiés mensuellement sur le site internet du Ministère des finances.

(2) Le ministre des finances au plus tard du 31 juillet de l'année fiscale dépose au Gouvernement un rapport sur l'exécution du Budget de la République de Macédoine pour les six premiers mois.

(3) En pièce jointe du rapport sur l'exécution du paragraphe (2) du présent article se trouve le rapport actualisé sur les indicateurs macroéconomiques et les prévisions des recettes, des obligations et des dépenses pour l'année budgétaire.

(4) Le rapport sur l'exécution du paragraphe (2) du présent article est publié sur le site internet du Ministère des finances.

(5) Le rapport sur l'exécution du budget des municipalités est rédigé conformément à la loi.

Article 54

(1) Le Budget de la République de Macédoine et le compte final du Budget de la République de Macédoine sont publiés au « Journal officiel de la République de Macédoine ».

(2) Le budget communal et le compte final du budget communal sont publiés dans un journal public de la municipalité.

Comptabilité et révision interne

Article 55

Les bénéficiaires budgétaires et les bénéficiaires individuels sont tenus de tenir une comptabilité et une révision interne conformément à la loi.

CHAPITRE VIII
Dispositions d'infraction
Article 56

(1) Une amende d'un montant de 330 à 820 euros en dénars sera imposée pour la personne responsable c.à.d. au chef du bénéficiaire budgétaire si :

- 1) Le bénéficiaire budgétaire – présentateur de réglementation et à un autre acte présente irréallement les implications financières supplémentaires sur le Budget de la République de Macédoine (article 26, paragraphe (1)).
- 2) N'informe pas le Ministère des finances sur le montant de la donation, les montants qui seront utilisés pendant l'année fiscale en cours et les prochaines années et ne soumet pas mensuellement des données pour l'utilisation des fonds provenant de donations (article 35).
- 3) Ouvrent des comptes en dehors du compte du Trésor (article 40).
- 4) Ne se charge pas de la collecte de ses revenus provenant de l'exécution de sa responsabilité / activité et ne sont pas payés sur les comptes respectifs dans le compte du Trésor (article 37 ter, paragraphe (3) et (5)).
- 5) Le bénéficiaire budgétaire ne contrôle pas les bénéficiaires individuels en vertu de l'article 37-b, paragraphe (4) de la présente loi.
- 6) Ne déclare pas les obligations entreprises afin de les enregistrer dans la base de données unique des obligations entreprises dans le Trésor (article 45).
- 7) Les fonds utilisés sans but et des obligations entreprises au-dessus de la limite des fonds budgétaires approuvés, l'article 7, paragraphe (2) et de l'article 37-c paragraphe (2), et
- 8) L'entreprise des obligations pour laquelle il est nécessaire d'utiliser pour leur paiement des fonds budgétaires d'une année ou des années prochaines, sans avoir une autorisation préalable (article 47).
- 9) N'exécute pas le budget du bénéficiaire budgétaire conformément la loi (Article 37, paragraphes (1) et (2)).

Article 57

Une amende d'un montant de 4100 à 4800 euros en dénars sera imposée pour une infraction de la part d'une personne morale c.à.d. titulaire du paiement, s'il ouvre des comptes ou il accepte un dépôt des fonds des bénéficiaires budgétaires ou des bénéficiaires individuels.

Article 57-a

(1) Pour les infractions prévues dans les articles 56 et 57 avant la demande d'une procédure d'infraction, il est mis en œuvre une procédure de règlement, conformément à la Loi sur les infractions.

(2) Pour les infractions prévues aux articles 56 et 57, une procédure est menée devant la Cour principale compétente.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58

(1) Le ministre des finances adopte les règlements prévus avec la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Avant l'adoption des règlements du paragraphe 1 du présent article, les règlements existants sont appliqués.

Article 59

Les Articles 8 et 9 de la présente loi sont applicables suite de l'accomplissement des conditions d'utilisation des fonds.

Article 60

Avec le jour du début de l'application de la présente loi, cesse la vigueur de la Loi sur les budgets (« Journal officiel de la République de Macédoine » n ° 79/93, 3/94 ; 71/96, 46/2000, 11/2001, 93/2001, 46/2002, 24/03, 85/03 et 96/04).

Article 61

Cette loi entrera en vigueur le huitième jour à compter de la date de sa publication dans le « Journal officiel de la République de Macédoine" et elle sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2008.